

Lille, le 1^{er} juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-031605

Université du Littoral - Côte d'Opale (ULCO)
189, avenue Maurice Schumann
59140 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0227** du **11 juin 2021**
Installation ULCO - équipement de travail mesurant la concentration et la granulométrie d'aérosols.
Domaine d'activité Recherche - autorisation CODEP-LIL-2019-031829 du 22 juillet 2019.

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juin 2021 à l'Université du Littoral relative à l'activité nucléaire dont vous êtes responsable.

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées.

Les inspecteurs ont rencontré l'adjointe au conseiller de prévention ainsi que quatre ingénieurs de recherche (dont le conseiller en radioprotection également titulaire de l'autorisation).

Une visite des locaux pouvant contenir l'équipement de travail repris en objet a été réalisée (le laboratoire "échantillons", la terrasse instrumentée, la salle de modélisation et les salles CAS-1 et CSA-2).

Les inspecteurs ont noté les points positifs suivants :

- 1) Une bonne préparation de l'inspection (de nombreux documents ont été fournis préalablement à l'inspection) ;
- 2) Un binôme de conseillers en radioprotection impliqués ;
- 3) Un lien fort entre les conseillers en radioprotection, la prévention des risques et le Comité social et économique (ex Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ;
- 4) La mise en place d'un affichage permettant de connaître à tout moment, dans chacun des locaux concernés, l'emplacement en temps réel de l'équipement de travail repris en objet.

Néanmoins, les points suivants sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- A1 - Désignation du conseiller en radioprotection ;
- A2 - Organisation de la radioprotection ;
- B1 - Formation de la personne compétente en radioprotection.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur le point suivant :

- A3 - Organisation de la radioprotection - recueil des conseils en radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics, ces constats font uniquement l'objet d'un rappel réglementaire. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisis parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique : *"Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*

A titre de rappel, conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

A titre de rappel également, conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection dénommée "titre d'habilitation pour personne compétente à la radioprotection", lettre non datée et signée par le Président de l'Université du Littoral, ne répond pas aux exigences réglementaires :

- la lettre doit être cosignée par l'employeur en cette qualité et par le responsable de l'activité nucléaire en cette qualité,
- la lettre doit mentionner qu'elle est établie selon les dispositions pertinentes du code du travail et de la santé publique (article R.1333-19 du code de santé public et R.4451-123 du code du travail).

Demande A1

Je vous demande de faire rédiger une nouvelle lettre de désignation du conseiller en radioprotection pour l'autorisation reprise en objet du présent courrier. Cette lettre de désignation devra prendre en compte les remarques ci-dessus. Vous me transmettez une copie de cette lettre.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique : *"Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

A titre de rappel, conformément à l'article R.4451-114 du code du travail : *"Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés"*.

A titre de rappel également, conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Les inspecteurs notent que deux conseillers en radioprotection ont été nommés pour l'Université du Littoral et qu'ils sont regroupés au sein d'une entité interne. Cependant, aucun document validé n'a pu être fourni aux inspecteurs concernant l'organisation de la radioprotection à l'échelle de l'établissement.

Demande A2

Je vous demande de rédiger une note d'organisation précisant les missions et les moyens dévolus aux conseillers en radioprotection désignés. Vous me transmettez une copie de cette note.

Organisation de la radioprotection - Conseils en radioprotection

Conformément à l'article R.1333-19 du code de la santé publique :

"I.- En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;*
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R.1333-15 ;*
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;*
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;*
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;*
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;*
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;*
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R.1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;*
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L.1333-3 et l'intervention d'urgence ;*
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;*

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R.4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet. [...]"

Les inspecteurs ont demandé à pouvoir consulter le recueil des derniers conseils émis par le conseiller en radioprotection à l'employeur. Il a été dit aux inspecteurs que la formalisation de ce recueil n'était pas réalisée, mais que les conseils formulés étaient mentionnés, notamment, dans les comptes rendus des réunions CHSCT.

Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de constituer un recueil consolidé des conseils formulés, afin de permettre une consultation aisée pendant une durée de 10 ans.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre la consultation, pour une période d'au moins 10 ans, des conseils donnés par le conseiller en radioprotection. Vous m'indiquerez les dispositions adoptées pour ce faire.

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-20 du code de la santé publique :

"I. - Pour être désigné conseiller en radioprotection, est requis :

- 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation mentionné au 1o de l'article R.4451-125 du code du travail ;*
- 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur mentionné au 2° de l'article R.4451-125 du code du travail".*

Les inspecteurs ont pu consulter la convocation, à la formation de conseiller en radioprotection du 12 au 15 avril 2021, du conseiller en radioprotection mais aucun certificat de formation n'a pu être présenté.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le certificat de formation évoqué ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : Responsable de l'activité nucléaire

En préambule de l'inspection, vous avez demandé aux inspecteurs de rappeler la définition du responsable de l'activité nucléaire et de son rapport avec le titulaire d'une autorisation.

Il est rappelé que le II de l'article L.1333-8 indique que le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire.

Par ailleurs, la lecture des dispositions législatives applicables fait ressortir le fait que le responsable est celui qui a la maîtrise de l'activité (technique, juridique et financière), ce qui lui permet de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des règles.

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire maintient cependant la possibilité pour le responsable d'une activité nucléaire d'être soit une personne morale soit une personne physique, que ce soit un déclarant ou une personne autorisée (article R.1333-134).

Observation C2 : Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Vous avez présenté aux inspecteurs un document "power point" que vous utilisez pour réaliser la formation du travailleur potentiellement exposé. Ce document n'est pas à jour de la nouvelle réglementation.

Il serait opportun de remettre à jour cette formation avec les nouvelles dispositions réglementaires applicables (limites d'exposition réglementaires par exemple) pour les prochaines formations (cette observation ne constitue pas une non-conformité dans la mesure où le référentiel était à jour lorsque la dernière formation a eu lieu).

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : *"L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L.4644-1 du code du travail".

Aucun programme des vérifications de radioprotection n'a pu être présenté aux inspecteurs pour l'année 2021.

Rappel D1

Il serait opportun de rédiger un programme de l'ensemble des vérifications de radioprotection applicables à vos installations pour l'année 2021.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

"I - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans l'établissement où est exercée l'activité nucléaire. Le plan de prévention établi avec la société Bureau Veritas, pour des travaux programmés le 10 juin 2021, a été consulté par les inspecteurs.

Le document ne permet pas de répartir les responsabilités respectives de l'entreprise utilisatrice (l'Université du littoral) et de l'entreprise extérieure (Bureau Veritas) pour :

- la fourniture de la dosimétrie opérationnelle ;
- la fourniture de la dosimétrie à lecture différée ;
- la fourniture des équipements de protection individuelle ;
- le suivi médical des intervenants ;
- la formation des intervenants.

Rappel D2

Il serait opportun d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr),

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY